

**Arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du Domaine Public Maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu dit PEN BRON
sur la commune de LA TURBALLE**

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,
Le Préfet du département de la Loire-Atlantique,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 28 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le domaine public maritime,

VU l'arrêté n° 2012/136 du 15 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 2011/101 du 22 décembre 2011 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à M. Philippe LETELLIER, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 25 juin 2012 du Préfet du département de la Loire-Atlantique donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant délégation de signature aux Directeurs-Adjoints Messieurs LETELLIER et PAPADOPOULOS ;

VU la demande présentée par l'association « Les Mouillages du Traict », représentée par son président, M. Daniel GUILLET, en date du 4 octobre 2010 sollicitant l'autorisation d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime sur la commune de LA TURBALLE à PEN BRON ;

VU la renonciation de la commune de LA TURBALLE à exercer son droit de priorité en date du 27 mai 2010 ;

VU l'avis de M. le Maire de la commune de LA TURBALLE en date du 2 mai 2011 ;

VU l'avis de M. le président de la communauté d'agglomération CAP Atlantique en date du 25 mai 2011 ;

VU l'avis de M. le directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest ;

VU l'avis de M. le Préfet Maritime de l'Atlantique – division « Action de l'Etat en Mer » ;

VU l'avis de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 1er juin 2011 ;

VU l'avis et la décision de M. le Directeur général des finances publiques fixant le montant de la redevance domaniale ;

VU l'avis de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 25 mai 2012 ;

VU l'autorisation spéciale en date du 18 septembre 2012 accordée par Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et ne comportant qu'un nombre restreint de postes, au demeurant préexistants, sans inconvénient en ce lieu ;

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de LA TURBALLE et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'association « Les Mouillages du Traict » est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral, chargé de la gestion du domaine public maritime ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} – Autorisation :

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du Domaine Public Maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent, est accordée à l'association « Les Mouillages du Traict », désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté au plan annexé au présent arrêté, sur le littoral de la commune de LA TURBALLE, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le Préfet de la Loire-Atlantique et le Préfet Maritime de l'Atlantique, sous peine de révocation définie à l'article 7 du présent arrêté.

Article 2 – Délimitation et aménagement de la zone de mouillages :

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit PEN BRON ; elle comportera 10 mouillages.

Coordonnées géographiques :

A	X 233 830,99 – Y 267 417,58	B	X 233 871,45 – Y 267 400,79
C	X 233 809,58 – Y 267 255,15	D	X 233 765,45 – Y 267 258,57

B. Aménagement

- a) Un chenal d'une largeur minimale de dix mètres sera réservé pour l'accès des conchyliculteurs à leurs parcs.
- b) Aucun mouillage ne devra empiéter sur le chenal de navigation.
- b) Prescriptions de balisage : sans objet.
- c) Les équipements de mouillage sont à la charge des plaisanciers. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 40 cm, seront de couleur blanche.
- d) conformément aux prescriptions de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, les annexes seront stockées le long de la rampe d'accès menant à la plage comme représenté au plan annexé au présent arrêté.
- e) S'agissant d'un mouillage déjà existant sur le site, aucun investissement n'est à réaliser.
- f) Il n'y aura aucun hivernage de bateau en haut d'estran.

Article 3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **15 ans** à compter du 01/01/2011.

Elle peut être renouvelée sur demande du bénéficiaire présentée 12 mois avant l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime, notamment au regard de l'environnement. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 – Fonctionnement de la zone de mouillages :

a) Vocation et activités de la zone concernée :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 pour 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont mis en place à partir du 1er avril et enlevés au plus tard au 31 octobre de chaque année. Aucun navire n'est présent sur la zone de mouillage en dehors de cette période.

c) Véhicules à moteur :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur le domaine public maritime. Seules les cales et les rampes de mise à l'eau seront utilisées le temps des manoeuvres liées à l'utilisation des mouillages.

d) - Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon telle que, quels que soient les vents et les courants, les navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

e) - Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer les membres de la zone de mouillages des facilités ouvertes à proximité pour le carénage des navires.

f) - tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, au titulaire de la présente autorisation, du montant fixé par le tarif en vigueur.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, notamment le décret n°91-1110 du 22 octobre 1991.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les dunes environnantes ou en haut d'estran, (cf Article 2-B-d ci-dessus),
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité,
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages,
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.
5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de renouvellement de l'autorisation,
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire,
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'Etat

L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire devra être signalée à l'administration.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il devra définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures éventuelles à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les bateaux durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification du présent arrêté, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, au moins un conseil des mouillages sera organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y sera invité ainsi que la commune de LA TURBALLE. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site :

- analyse du fonctionnement du mouillage, en particulier au regard de l'accueil des bateaux de passage et de la préservation du domaine,
- comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement,
- liste des plaisanciers bénéficiaires d'un mouillage,
- liste des plaisanciers en attente d'un mouillage.

Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique à Nantes – service comptabilité - une redevance annuelle dont le montant est fixée à 679,00 € (six cent soixante dix neuf euros) pour l'année 2011. Cette redevance est révisable au 1er janvier de chaque année ou au jour anniversaire de l'autorisation.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction des finances publiques de la Loire-Atlantique.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 17 – Exécution

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Président de l'association "les Mouillages du Traict"
- M. le Maire de LA TURBALLE,
- M. le directeur des Finances Publiques de la Loire-Atlantique,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A NANTES, le 13 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des
territoires et de la mer

Marc JACQUET

Pour le Préfet maritime de l'Atlantique
Le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral

Philippe LETELLIER